

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1404014

**RYANAIR LIMITED et AIRPORT MARKETING
SERVICES**

Mme Wendy Lellig
Rapporteur

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2016
Lecture du 6 décembre 2016

14-05-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 24 décembre 2014, le 9 février 2015, le 7 août 2015 et le 24 septembre 2016, la société Ryanair Limited et la société Airport Marketing Services Limited, représentées par Me G et Me V, demandent au tribunal :

1°) d'annuler les deux décisions signifiées le 19 novembre 2014 par la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes portant sommation de payer les sommes de 959 528,67 euros et 615 430,24 euros ;

2°) de mettre à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- les décisions litigieuses sont entachées d'incompétence ;
- elles sont insuffisamment motivées ;
- elles sont privées de base légale en ce qu'elles se fondent sur une décision de la Commission illégale ;
- en outre, ces décisions méconnaissent l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;
- elles pouvaient légitimement fonder leur confiance dans l'absence d'aide.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 29 avril 2015, le 7 septembre 2015 et le 25 octobre 2016, la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, représentée par Me Karpenschif, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge des société requérantes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me G pour les sociétés requérantes et de Me K pour la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes ;

1. Considérant que les sociétés requérantes excipent, au soutien de leurs conclusions en annulation, de l'invalidité de la décision de la Commission de l'Union européenne du 23 juillet 2014 ordonnant la récupération d'une aide d'Etat illégale, sur laquelle est fondé le titre exécutoire litigieux ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'un recours contre cette décision, qui n'est en tout état de cause pas manifestement tardif eu égard à sa date de publication au Journal officiel de l'Union européenne le 27 avril 2016, a été introduit devant le Tribunal de l'Union européenne par les sociétés requérantes le 5 février 2016 ; que la question relative à la validité de cette décision étant déterminante pour la solution du présent litige, il y a lieu, par suite, de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de la décision de la Commission du 23 juillet 2014 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'une réponse définitive soit donnée par les juridictions de l'Union européenne quant à la validité de la décision de la Commission du 23 juillet 2014 sur laquelle se fondent les décisions contestées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Ryanair Limited et la société Airport Marketing Services Limited et à la chambre de commerce et d'industrie de Nîmes.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,
M. Baisset, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 6 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

W. LELLIG

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

N. LASNIER

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.